

STATUTS Association Le Regard d'Anna

Association déclarée par application de la

loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 1 : Création de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre : « **LE REGARD D'ANNA** », *Anna's International Childcare Organisation*.

Article 2 : Buts et Moyens de l'Association

Cette Association a pour but de faciliter le développement des projets d'intérêt général concernant l'aide à la petite enfance dans les domaines de la santé et de l'éducation. L'Association intervient dans le monde, et dans un premier temps dans le nord Vietnam.

Article 3 : Le siège de l'Association

Il est situé 7 avenue Jules Mazen – 84110 VAISON LA ROMAINE.

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer par simple décision.

Article 4 : Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée, en préfiguration de la constitution d'une Fondation ou d'un fonds de dotation.

Article 5 : Les moyens

Les actions s'effectuent dans un cadre apolitique. Il s'agira de recenser les besoins sur place et les structures déjà existantes pour coordonner les actions dans le cadre d'une activité d'intérêt général.

L'Association s'autorise à utiliser tous les supports de médias et moyens de communication, (presse locale et internet, sites web, appels à projet auprès de fondations, conférences, brochures, affiches (liste non exhaustive)).

L'Association doit définir et maîtriser son programme à partir de la France. Des commissions composées de membres actifs et bienfaiteurs pourront être mises en place afin de mettre en œuvre les délibérations du conseil d'administration.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Toute personne sans distinction de nationalité, pour devenir membre de l'Association devra avoir été agréée par le Conseil d'Administration et avoir acquitté sa cotisation. Les mineurs peuvent librement adhérer à l'Association.

Article 7 : Composition de l'Association

L'Association se compose de :

a) Membre actif : un adhérent → toute personne désireuse de partager le projet de l'Association et s'engageant à payer la cotisation annuelle. Le membre actif doit être à jour de ses cotisations. Le membre actif peut donner plus que sa cotisation

b) Membre d'honneur : toute personne physique ou morale désignée comme telle par le C.A. Elle est exemptée de cotisation sauf si elle souhaite adhérer auquel cas elle devient un membre actif à part entière.

c) Membre donateur : toute personne physique ou morale qui fait un don, souhaitant ou non adhérer à l'Association auquel cas elle devient un membre actif à part entière.

L'Association peut être composée de personnes physiques et morales (une personne morale peut être un adhérent actif...ou un membre d'honneur).

La personne morale adhérente sera représentée par son représentant légal ou mandatera par écrit une personne physique pour la représenter au sein de l'Association.

Les membres fondateurs en mémoire à Anna Scherer et en hommage à sa famille ont décidé de constituer un Conseil de Famille qui aura un rôle consultatif auprès des membres du Conseil d'Administration. Ce Conseil de Famille est constitué de tous les membres de la famille.

d) Le Conseil de Famille : est invité à participer aux différentes réunions des Conseils d'administration en tant que membre consultatif et recevra l'ensemble des comptes rendus et procès-verbaux. Dans tous les cas, ses membres sont invités à participer aux Assemblées Générales. Ses membres peuvent adhérer auquel cas ils deviennent des membres actifs de l'Association.

Article 8 : Le montant de la cotisation

On distinguera deux cotisations, l'une pour adulte, l'autre pour les mineurs. Leur montant sera fixé annuellement par le Conseil d'administration et validé en Assemblée Générale Ordinaire.

L'année s'entend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 9 : Les ressources de l'Association

Elles se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées, par l'Etat, les Collectivités publiques ou des organismes privés,
- du revenu de ses biens,
- des sommes perçues à l'occasion par l'Association à l'occasion de manifestations,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 : Radiation, démission

La qualité de membre actif se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, dont le seul juge sera le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Il ne pourra alors ni agir, ni parler au nom de l'Association avant qu'une décision ne soit prise.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an par le Conseil d'Administration et au plus tard dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

L'assemblée Générale comprend tous les membres à quel titre qu'ils soient mais seuls les membres actifs, mineurs compris, et à jour de leur cotisation ont droit de vote.

Elle peut être aussi convoquée sur la demande du quart au moins des membres actifs de l'Association. Elle doit être convoquée avec information sur l'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration, au moins quinze jours à l'avance, soit par avis individuel, soit par courrier électronique avec accusé de lecture et obligation d'envoyer une réponse.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale pour se réunir ne nécessite pas de quorum pour pouvoir valablement délibérer.

Les membres actifs de l'Assemblée Générale ont droit à une voix et deux pouvoirs au maximum.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice et le rapport adopté par le Conseil d'Administration, elle vote le budget de l'exercice suivant et procède s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle confère à certains membres du Conseil d'Administration toute autorisation pour accomplir les opérations conformes à l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires ou réglementaires seraient insuffisants.

Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.
Tous les 3 ans l'AGO élit le Conseil d'administration.

Une feuille de présence sera émargée par les membres de l'Assemblée générale et certifiée par les membres du Conseil d'Administration. Le PV d'Assemblée sera signé uniquement par deux membres du Bureau.

Les mineurs peuvent librement voter au cours des Assemblées Générales.

Les décisions de l'Assemblée s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

Article 12 : l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère Extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration qui fixera l'ordre du jour, soit par avis individuel, soit par courrier électronique avec accusé de lecture et obligation d'envoyer une réponse. Une feuille de présence sera émargée par les membres de l'Assemblée générale et certifiée par les membres du Conseil d'Administration. Le PV d'Assemblée sera signé uniquement par deux membres du Bureau.

Elle peut décider de la dissolution et de l'attribution des biens de l'Association, de la fusion avec toute autre Association du même objet ou de la création d'une Fondation ou d'un fond de dotation visant à poursuivre le même objet statutaire et décider de lui effectuer une donation. Une telle Assemblée devra être composée de la moitié des membres actifs à jour de leur cotisation. Seules les personnes présentes pourront voter.

Article 13 : Election du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus par les membres actifs au cours de l'Assemblée générale.

Ses membres seront au nombre de 20 à 25 maximum (ce nombre est hors membre du Conseil de Famille). Les mineurs de plus de 16 ans peuvent librement être élus au Conseil d'Administration, ils ne pourront toutefois excéder plus de 4 postes au total.

Le Conseil d'Administration est élu pour une durée de trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Seuls les membres actifs peuvent être éligibles au Conseil d'Administration.

Les fonctions d'Administrateurs ne sont pas rémunérées.

Le remboursement de frais sont seuls possibles et sur présentation de justificatifs. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement des mandats seront admis. Le rapport financier soumis à l'Assemblée Générale présente par bénéficiaire le remboursement des frais de missions de déplacement et de représentation.

Article 14 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire ou à la demande du ou de la président(e) ou du tiers de ses membres, et au minimum 3 fois par an.

Les convocations seront effectuées 15 jours avant la date choisie, uniquement par mail avec demande d'accusé de lecture et obligation d'envoyer une réponse.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En l'absence de majorité la voix du président(e) compte double.

Un membre du Conseil d'Administration peut être considéré démissionnaire de fait par ses pairs au bout de 3 absences non justifiées.

Les délibérations du conseil sont consignées sur un procès-verbal signé par le président et le secrétaire ou leurs suppléants.

Article 15 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte non réservé à l'Assemblée Générale.

Il peut agir en toute circonstance au nom de l'Association et prendre toutes les décisions nécessaires dont il rendra compte à l'Assemblée Générale.

Il autorise tout achat, aliénation ou location emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque.

Article 16: Rôle des membres du Bureau

Le Bureau est une émanation du CA en tant qu'instance opérationnelle (et non décisionnaire).

Il est composé de 4 à 7 membres élus par le Conseil d'Administration à la majorité simple à main levée et pour une durée de 3 ans. Il peut se réunir autant de fois que nécessaire. Les rôles des membres du Bureau sont les suivants :

Le (la) Président(e) secondé(e) par ses Vice-présidents:

Il ou elle convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il ou elle représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet. Il ou elle peut déléguer certaines de ses attributions aux autres membres du Conseil d'Administration.

Il ou elle a qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

En cas de maladie, Il ou elle est remplacé par un autre membre du Conseil d'Administration délégué par le Conseil d'Administration.

Il ou elle peut avoir un ou deux vice-présidents pour le seconder.

Le (la) Trésorier(e) secondé(e) par son Trésorier(e) adjoint(e) :

Il ou elle est chargé(e) de tout ce qui concerne le patrimoine de l'Association.

Il ou elle effectue tout paiement et perçoit toute recette.

Il ou elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Il ou elle rend compte de son mandat aux Assemblées Générales.

Le (la) Secrétaire secondé(e) par son Secrétaire adjoint(e) :

Il ou elle est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, rédige les procès-verbaux des délibérations.

Il ou elle peut faire toute délégation de pouvoir et de signature à un administrateur de l'Association, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil d'Administration au cours de sa prochaine réunion.

Article 17 : Dissolution de l'Association

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant à la majorité prévue par les Assemblées Générales Extraordinaires soit pour fin d'activité de l'Association soit pour perpétuer l'objet de l'association en constituant une Fondation ou un Fond de dotation.

L'assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation dont elle déterminera les pouvoirs. L'actif s'il y a lieu, est dévolu à la Fondation ou un fond de dotation constituée expressément pour poursuivre les buts de l'Association, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, au décret du 16 Août 1901, ou à une autre association d'intérêt général poursuivant les mêmes finalités.

Pour rappel art.9 loi 1901 « En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale. »

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration, qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

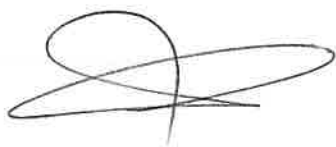
Dans ce règlement seront stipulés les points suivants :

La double signature du ou de la président(e) et du ou de la Trésorier(e) sera obligatoire pour tous règlements. À noter que le ou la trésorier(e) aura la possibilité de régler une facture à condition que celle-ci soit validée par le ou la Président(e)

Prévoir une Assemblée Générale Ordinaire en fin d'année afin de fixer, la grille de cotisation, la feuille de route, le budget prévisionnel et les actions que le Conseil d'Administration aura définies pour l'année à venir.

Fait à Vaison-la-Romaine,

Le 29 mai 2017



CAMPANA Magali
Trésorière



BETHENCOURT-SCHERER Martine
Présidente